

**Conseil Exécutif du 09 juillet 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MAP (CALVAIRE)  
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE  
MESSIEURS GUILLAUME DE LIZARAGA ET DARIO ORSINY**

Par courrier en date du 7 avril 2018, Messieurs Guillaume DE LIZARAGA et Dario ORSINY demandent l'autorisation d'occuper une partie du terrain au lieu-dit le Calvaire sur la parcelle cadastrée section MAP.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné au pâturage des chevaux et volailles.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MAP	Calvaire	22 800 m <sup>2</sup>	Pâturage des chevaux et volailles

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15€ l'hectare en référence au tarif de location des terrains agricoles, soit 17.10€ le montant du loyer allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre pour 2.28 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Messieurs Guillaume DE LIZARAGA et Dario ORSINY, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MAP située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre et moyennant une redevance de dix-sept euros et dix centimes (17.10 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

**DÉLIBÉRATION N°207/2018**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MAP (CALVAIRE)  
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE  
MESSIEURS GUILLAUME DE LIZARAGA ET DARIO ORSINY**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Messieurs Guillaume DE LIZARAGA et Dario ORSINY en date du 7 avril 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Messieurs Guillaume DE LIZARAGA et Dario ORSINY une occupation temporaire sur la parcelle MAP, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 22 800 m<sup>2</sup>, pour une période de six mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre et moyennant une redevance de dix-sept euros et dix centimes (17.10 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MAP	Calvaire	22 800 m <sup>2</sup>	Pâturage pour chevaux et volailles

**Article 2 :** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/07/2018**

**Publié le 11/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du 09/07/2018*

**CONVENTION**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MAP (CALVAIRE)  
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE  
MESSIEURS GUILLAUME DE LIZARAGA ET DARIO ORSINY**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale»

D'une part

**ET**

Monsieur Guillaume De LIZARAGA,  
75 rue Sourdeval, BP 8754, 97500 Miquelon

**ET**

Monsieur Dario ORSINY  
31 rue Marcel Bonin, BP 1681, 97500 SAINT-PIERRE

Ci-après dénommés « les preneurs»

D'autre Part

**Exposé**

La présente convention, consentie par des personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Les bénéficiaires déclarent en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Les bénéficiaires ont demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°.../2018 du 9 juillet 2018 autorisant son Président à signer la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Autorisation d'occupation**

La Collectivité Territoriale autorise les bénéficiaires à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 22 800 m<sup>2</sup> sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MAP au lieu-dit le Calvaire comme délimitée sur le plan joint en annexe.

### **Article 2 : Destination des biens loués**

Les bénéficiaires utiliseront la parcelle pour le pâturage de chevaux et volailles. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est consentie pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018 et ne sera pas renouveler par tacite reconduction.

### **Article 4 : Redevance**

La présente occupation est consentie aux bénéficiaires moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15 €) / hectare que les bénéficiaires s'obligent à verser à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

### **Article 5 : Occupation**

Les bénéficiaires veilleront à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50m au plus entre eux.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

### **Article 7 : Cession - Sous location**

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

**Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale**

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et , en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les bénéficiaires devront prendre leurs dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront réclamer une indemnité.

**Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire**

Dans le cas où ils auraient décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, les bénéficiaires pourront résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

**Article 10 : Fin de la convention**

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, les bénéficiaires devront enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

**Article 11 :**

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

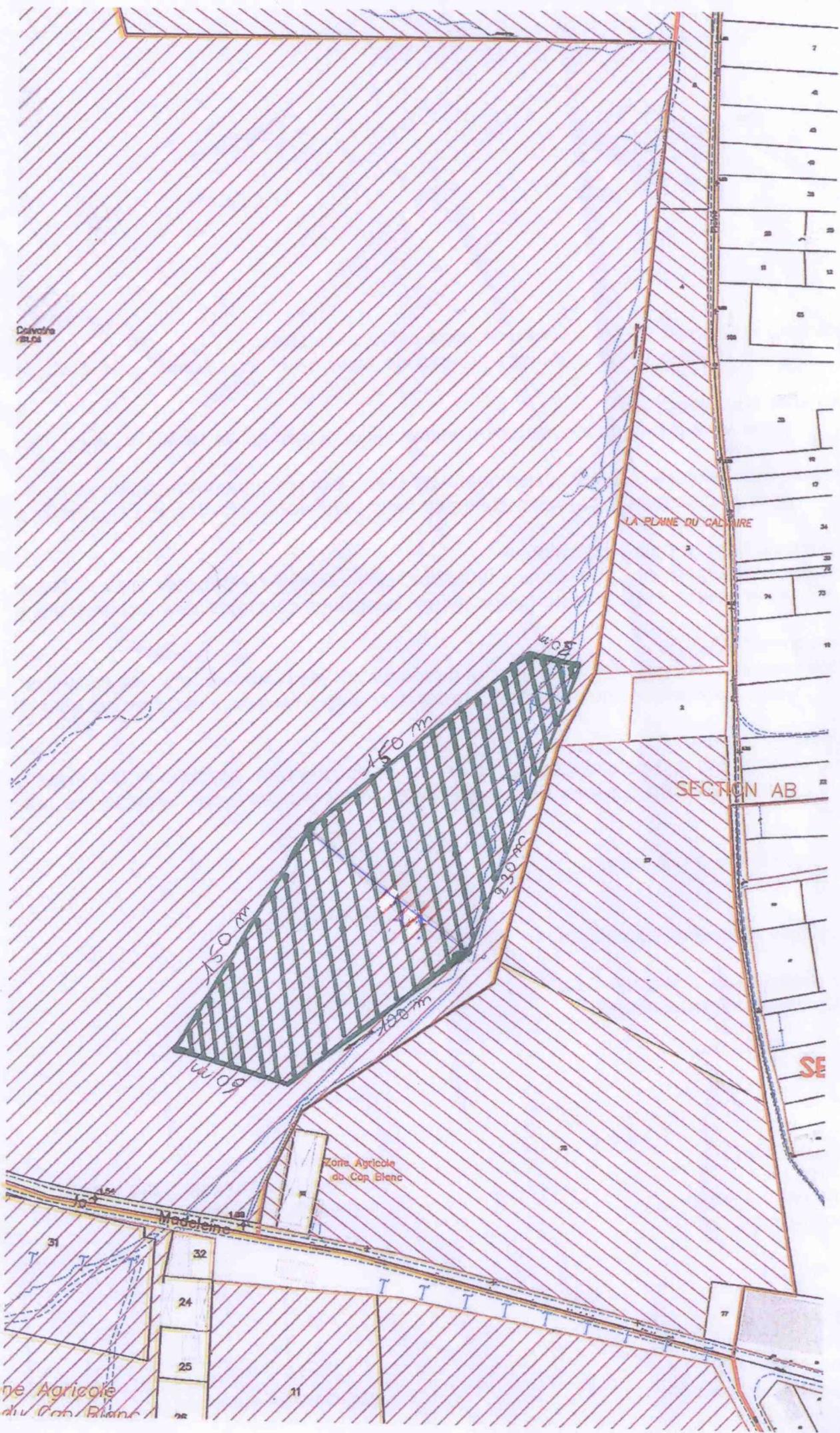
Pour la Collectivité Territoriale

Les bénéficiaires

Guillaume De LIZARAGA

Dario ORSINY

parcelle demandée



C N° 4413